

BMA/WG
REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2020 – 003 DU 08 JANVIER 2020**

portant modification du décret n° 99-053 du 12 février 1999 portant approbation des statuts du Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage et modifiant les statuts dudit Fonds.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2017-253 du 03 mai 2017 ;
- vu** le décret n° 99-053 du 12 février 1999 portant approbation des statuts du Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage (FODEFCA) ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 08 janvier 2020,

DÉCRÈTE**Article premier**

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 99-053 du 12 février 1999 portant approbation des statuts du Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3 nouveau

Le Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage est soumis à la tutelle du ministre chargé de la Formation Professionnelle ».

Article 2

Les dispositions des articles 2, 7, 26, 28 et 34 des statuts du Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau

Le Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

« Article 7 nouveau

Le Comité de gestion est un organe tripartite composé de représentants des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs. Ce sont :

- au titre des pouvoirs publics
 - le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
 - le ministre chargé du Travail ou son représentant ;
 - le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - le ministre chargé du Plan ou son représentant.
- au titre des employeurs
 - un (01) représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
 - un (01) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;
 - un (01) représentant de la chambre des métiers ;
 - un (01) représentant de la chambre d'agriculture.
- au titre des travailleurs
 - quatre (04) représentants des centrales syndicales les plus représentatives ».

« Article 26 nouveau

Le Fonds de développement de la Formation continue et de l'apprentissage est soumis au contrôle du ministre chargé de la Formation professionnelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés sont conformes à la loi et aux grandes orientations définies entre l'Etat et les Partenaires, dans le cadre des instances de concertation nationale ».

« Article 28 nouveau

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils procèdent deux (02) fois par an à la vérification approfondie en vue de la certification des comptes de trésorerie, et au moins une (01) fois par an à la vérification de tous les comptes du Fonds.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au comité de gestion, au Ministre de tutelle et au ministre chargé du Plan ».

« Article 34 nouveau

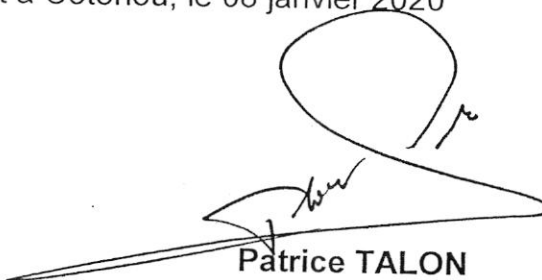
Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions ».

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



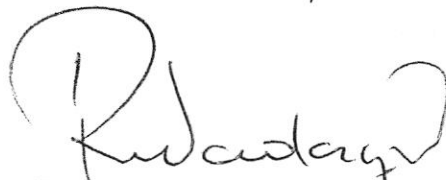
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



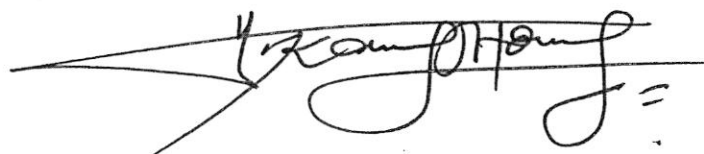
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,




Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS